

**BUREAU SYNDICAL
ADMIN
Délibération N°11**

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Lundi 13 octobre 2025, à 09h30, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	VISIO			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)	VISIO			PEYRACHE A.		X	
BOUSCHON M. (VP)	VISIO			REVEL F.		X	
BRESSO D.	X			ROUVEYROL B.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.	VISIO			VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.	X						

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT – MANDAT SPECIAL

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 septembre 2020 portant sur les indemnités de fonction et les frais de déplacement et précisant que pourront en outre être pris en charge les frais de mandats spéciaux ou de représentation, dans les conditions règlementaires en vigueur et que l'ensemble des délégués, à l'exception de ceux bénéficiant d'indemnités de fonction (Président et Vice-Présidents) sont dédommagés de leurs frais de déplacement pour les réunions du Comité syndical et du Bureau sur la base des tarifs kilométriques applicables aux fonctionnaires (+ frais éventuels de repas), ainsi que pour les frais de transport dans le cadre de missions à l'extérieur.

Ainsi, à l'occasion du Conseil d'orientation des AODE de la FNCCR, à Paris le 29 septembre 2025 et du Conseil d'Administration de la FNCCR, à Paris le 09 octobre 2025. Il convient de prendre en charge les frais engagés lors de ces déplacements par Monsieur COUDENE, Président dans le cadre de son mandat spécial.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité (le Président ne prenant pas part au vote).

Décide qu'il convient de procéder au remboursement des frais de déplacement de Monsieur COUDENE dans le cadre de son mandat spécial ci-dessus détaillé.

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le.....